

STATUTS

*Adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 1er juin 2016
Modifiés par l'Assemblée générale du 14 janvier 2018
Modifiés par l'Assemblée Générale du 28 septembre 2020*

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIETE

Article 1 - FORMATION

Il est formé entre IRCEM Prévoyance, institution de prévoyance régie par le titre III du livre 9 du Code de la sécurité sociale et IRCEM Mutuelle, mutuelle régie par les dispositions du livre II du Code de la mutualité (ci-après, les « **organismes affiliés** ») une société de groupe assurantiel de protection sociale (ci-après, la « **SGAPS** »).

Le Groupe Assurantiel IRCEM est spécialisé sur le secteur du particulier employeur tel que défini à l'article 20 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, en emploi direct. Il constitue ainsi le Groupe Assurantiel dédié à l'emploi à domicile.

La SGAPS est régie par les dispositions du Code de la sécurité sociale, les présents statuts et les conventions d'affiliations.

Article 2 - DÉNOMINATION

La SGAPS prend la dénomination de SGAPS IRCEM.

Article 3 - DURÉE

La durée de la SGAPS est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de l'assemblée générale constitutive composée des représentants des organismes affiliés. Cette durée pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la SGAPS est fixé au 261 avenue des Nations Unies – 59100 Roubaix.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un autre département par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale.

Article 5 - OBJET SOCIAL

Conformément aux dispositions du Code de la sécurité sociale, la SGAPS a pour activité principale de :

- Prendre des participations au sens du 10° de l'article L.310-3 du Code des assurances, dans des entreprises mentionnées aux articles L. 310-1 ou L. 310-1-1 du Code des assurances ou dans des entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé hors de France,
- Nouer et de gérer des relations financières fortes et durables avec ses organismes affiliés, dans les conditions prévues par les conventions d'affiliation conclues entre la SGAPS et chacun des organismes affiliés,
- Exercer effectivement une influence dominante au moyen d'une coordination centralisée sur les décisions, y compris financières, des organismes affiliés,
- Exercer un pouvoir de contrôle et de sanction à l'égard des organismes affiliés, y compris en ce qui concerne leur gestion,

- Et plus généralement, d'effectuer toute opération, de quelque nature qu'elle soit, entrant directement ou indirectement dans le cadre de l'objet susvisé et susceptible d'en favoriser la réalisation et le développement dans les limites autorisées par la réglementation en vigueur.

Article 6 - FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la SGAPS est fixé à la constitution à 3.000.000 (trois millions) euros et a été intégralement versé par les organismes affiliés comme suit :

- par IRCEM Prévoyance à hauteur de 2.700.000 (deux millions sept cent mille) euros.
- par IRCEM Mutuelle, à hauteur de 300.000 (trois cent mille) euros.

Toute modification du fonds d'établissement nécessite une décision de l'assemblée générale de la SGAPS statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Ce fonds pourra être placé sur des supports liquides et non risqués.

Article 7 - DROIT D'ADHESION

Un droit d'adhésion est demandé à tout nouvel organisme affilié au moment de la signature de la convention d'affiliation.

Son montant et les conditions de son versement au fonds d'établissement sont fixés par le conseil d'administration qui suit la première assemblée générale statuant sur les comptes annuels et sont prévus dans la convention d'affiliation.

TITRE II - LES ORGANISMES AFFILIES

Article 8 - CONDITION D'ADMISSION

La SGAPS doit compter au moins deux organismes affiliés dont l'un au moins est une institution de prévoyance ou une union régie par le titre III du livre 9 du code de la sécurité sociale.

Tout organisme candidat à l'affiliation doit répondre aux prescriptions légales et réglementaires et remplir les conditions préalables cumulatives suivantes :

- avoir l'une des formes juridiques prévues à l'article. L931-2-2 du Code de la sécurité sociale,
- avoir des statuts qui prévoient expressément la possibilité pour l'organisme de s'affilier à une SGAPS,
- ne pas être déjà affilié à une société de groupe d'assurance définie à l'article L. 322-1-2 du Code des assurances, à une union mutualiste de groupe définie à l'article L.111-4-2 du Code de la mutualité ou à une autre SGAPS.

Article 9 - MODALITES D'ADMISSION

Article 9.1 / Candidature

9.1.1 Forme et contenu

Tout nouvel organisme souhaitant s'affilier à la SGAPS doit adresser à la Présidence du Conseil d'administration une lettre d'intention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant ses moyens, ses motivations et les contributions qu'il entend apporter à la SGAPS.

L'organisme sollicitant son affiliation à la SGAPS doit annexer à sa demande écrite toutes les pièces requises par l'ACPR dans le dossier d'affiliation préalable.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de solliciter toute pièce complémentaire afin d'étudier la demande du candidat.

Le Conseil d'administration étudie toute demande et y répond dans les délais qui lui semblent souhaitables au regard des intérêts de la SGAPS. Une fois la candidature retenue, le candidat doit communiquer l'ensemble des documents suivants :

- la délibération de ses instances approuvant les projets de convention d'affiliation et les modifications de ses statuts conformément aux statuts de la SGAPS et aux engagements définis dans le projet de convention d'affiliation ;
- un exemplaire du projet de ses statuts ainsi modifiés.

La demande d'admission d'un nouveau membre est soumise, sur proposition du Conseil d'administration, à la décision de l'Assemblée générale qui statue à la majorité des 2/3 (deux-tiers) des voix selon dispositions prévues à l'article 19.

Toute décision d'admission ou de rejet de candidature est notifiée au candidat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est souveraine, sans recours, et n'a pas besoin d'être motivée.

9.1.2 Déclaration préalable

La conclusion d'une convention d'affiliation fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, accompagnée d'un dossier dont celle-ci fixe la composition. L'Autorité peut, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier, s'opposer à l'opération, si celle-ci apparaît contraire aux intérêts des assurés des organismes affiliés, par une décision motivée prise et adressée à la ou aux personnes intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'opposition de l'Autorité, l'opération peut être réalisée à l'expiration de ce délai.

Article 9.2 - Convention d'affiliation

L'admission du candidat se matérialise par la signature de la convention d'affiliation régissant les rapports entre la SGAPS et l'organisme affilié.

La convention, ses modifications et sa résiliation éventuelle doivent être approuvées par l'Assemblée générale de l'organisme affilié et par l'Assemblée générale de la SGAPS.

Article 10 - RETRAIT ET EXCLUSION

10.1 - Déclaration préalable

La résiliation d'une convention d'affiliation en cas de retrait ou d'exclusion de l'organisme affilié doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. L'Autorité peut s'opposer à l'opération dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier si celle-ci apparaît contraire aux intérêts des assurés des organismes affiliés par une décision motivée prise et adressée à la ou aux personnes intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'opposition de l'Autorité, l'opération peut être réalisée à l'expiration de ce délai.

10.2 - Retrait

L'organisme affilié qui envisage de se retirer de la SGAPS doit notifier son intention à la Présidence du conseil d'administration de la SGAPS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre doit être accompagnée de la délibération de son organe compétent se prononçant sur ce retrait.

Le retrait ne peut prendre effet qu'au 31 décembre d'un exercice et doit être notifié au plus tard le 31 décembre de l'exercice précédent sauf dérogation accordée par l'Assemblée générale de la SGAPS statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Le retrait implique pour l'organisme affilié d'exécuter la convention d'affiliation avec toutes les conséquences financières prévues contractuellement.

En cas de non-respect de ses obligations, le conseil d'administration peut prendre toute décision qu'il juge utile pour préserver les intérêts de la SGAPS.

10.3 - Exclusion

L'exclusion d'un organisme affilié peut être prononcée à tout moment sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale statuant à la majorité requise pour la modification des statuts qui fixe alors la date de prise d'effet de cette exclusion.

Sans que cette énumération soit limitative, sont notamment considérés comme motifs d'exclusion :

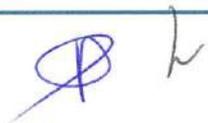
- la violation des statuts ou du règlement intérieur,
- le manquement grave ou réitéré aux obligations issues de la convention d'affiliation.

L'exclusion implique pour l'organisme affilié de s'acquitter de toutes ses obligations contractuelles envers la SGAPS et notamment de s'acquitter de sa contribution à raison des engagements pris pour son compte en conformité avec les dispositions de la convention d'affiliation.

10.4 - Conséquences du retrait ou de l'exclusion

En cas de retrait ou d'exclusion d'un organisme affilié :

- la SGAPS conserve la quote-part du fonds d'établissement versée par l'organisme affilié ;
- la SGAPS conserve les cotisations annuelles (telles que prévues à l'article 15) versées à hauteur des services utilisés par l'organisme affilié sortant.



Par ailleurs, l'organisme affilié sortant s'engage sans délai :

- à accomplir tous ses engagements envers la SGAPS et les autres organismes affiliés ;
- à s'acquitter de sa contribution (telle que prévue à l'article 12) à raison des obligations accomplies pour son compte et notamment, sous réserve de dispositions réglementaires ou contractuelles en disposant autrement ;
- à rembourser tout prêt ou subvention qui aurait pu lui être accordé suivant les modalités fixées dans la convention d'affiliation ;
- à indemniser, le cas échéant, les autres organismes affiliés et/ou la SGAPS, du préjudice subi en raison de sa sortie comprenant notamment tous les frais et coûts supportés par un ou plusieurs des organismes affiliés et engagés pour le compte du membre sortant ou au titre de sa sortie ainsi que le préjudice résultant de la diminution de l'activité de la SGAPS et notamment, sans que cette liste soit limitative : les conséquences de la rupture de contrats, la mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi, indemnités diverses ;
- à s'acquitter d'une pénalité de retrait, égale à une année de fonctionnement de la SGAPS (correspondant au montant de la cotisation qui aurait dû être acquitté par le membre sortant), en retenant la plus élevée des trois dernières années.

A cette pénalité sera appliqué un coefficient égal à :

- * 1, si le Membre notifie son retrait avant la fin de la 1^{ère} année d'adhésion,
- * 0,85, si le Membre démissionnaire notifie son retrait au cours de la 2^{ème} année d'adhésion,
- * 0,65 pour la 3^{ème} année,
- * 0,40 pour la 4^{ème} année,
- * 0,15 pour la 5^{ème} année.

Au-delà de la 5^{ème} année, aucune pénalité de retrait n'est due.

Article 11 - ENGAGEMENTS DES ORGANISMES AFFILIÉS

L'organisme affilié s'engage notamment à :

- contribuer au fonds d'établissement de la SGAPS dans les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts,
- contribuer au fonds de solidarité dans les conditions prévues par la convention d'affiliation,
- verser un droit d'adhésion lors de son entrée dans la SGAPS,
- participer au financement des projets communs,
- à signer la convention de combinaison et à transmettre à la SGAPS les éléments nécessaires à la combinaison des comptes.

TITRE III - RELATIONS FINANCIÈRES FORTES ET DURABLES

Article 12 – PRINCIPES DE LA SOLIDARITÉ FINANCIÈRE

Une solidarité financière forte et durable est mise en place entre les organismes affiliés. Cette solidarité nécessite la mise en place d'un suivi financier des organismes affiliés afin de prévenir toute mise en danger de la collectivité par une dégradation de la situation financière de l'un d'entre eux qui n'aurait pas été anticipée.

La mise en place de relations financières fortes et durables repose sur :

- un pilotage centralisé, réalisé par un système de gestion des risques communs et intégrés (ORSA, profil de risques, stratégie...) ;
- une prévention des défaillances au moyen d'une surveillance permanente des membres affiliés ;
- une aide aux organismes en difficulté par la mise à disposition de mesures d'aides déclenchée en fonction de seuils.

En cas de mise œuvre de la solidarité financière, la SGAPS pourra mettre en place un contrôle renforcé de l'organisme affilié aidé (présence au sein de son Conseil d'administration, mise en place du contrôle de l'exécution du plan de redressement, demande de refonte des politiques écrites...).

Un organisme affilié ne peut être contraint à être mis en difficulté en raison de sa contribution à la solidarité financière au bénéfice d'un autre organisme affilié.

Article 13 - MESURES PREVENTIVES

Les mesures préventives prévues par la SGAPS sont les suivantes :

- Audit du membre affilié en difficulté,
- Mise en place d'un plan de redressement sur 3 ans approuvé par la SGAPS dont le suivi est réalisé par des audits annuels.

Les mesures préventives seront déclenchées automatiquement dès constatation par les dirigeants effectifs du franchissement par un organisme affilié de seuils définis au sein de la convention d'affiliation.

ARTICLE 14 – MESURES D'AIDE

Article 14.1 - Mesures d'aides

Les mesures d'aide à l'organisme affilié en difficulté prévues par la SGAPS sont les suivantes :

- Prêt de tout ou partie du fonds d'établissement ;
- Prêt de tout ou partie du fonds de solidarité ;
- Prêts bilatéraux entre organismes affiliés (avec possibilité d'abandon de créances) ;
- Acceptation en réassurance par les autres organismes affiliés d'une partie du portefeuille de l'organisme en difficulté ;
- Transfert total ou partiel de portefeuille ;
- Émission de titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) ;
- Émission de titres (certificats mutualistes ou paritaires).

Article 14.2 - Fonds de solidarité

A la création de la SGAPS, un fonds de solidarité est doté dont le montant cumulé avec le fonds d'établissement correspond à 2% du SCR (Solvency Capital Requirement ou marge de solvabilité requis) de chacun des membres. Il sera complété chaque année à due concurrence sans possibilité de reprise.

Ce fonds pourra être placé sur des supports liquides et non risqués.

Article 14.3 - Seuils de déclenchement des mesures d'aide

Les mesures d'aide seront déclenchées automatiquement dès constatation par les dirigeants effectifs du franchissement par un organisme affilié des seuils définis au sein de la convention d'affiliation

Le choix de la nature des mesures d'aide à mettre en œuvre relève de la compétence du Conseil d'administration de la SGAPS qui s'engage à se réunir dans les 15 jours à compter de la constatation du franchissement des seuils.

Dans l'attente des mesures d'aide définies par le Conseil d'administration, le fonds de solidarité sera utilisé.

L'ensemble des aides doit permettre de porter le ratio de couverture du SCR de l'organisme aidé à 125 %.

Les aides directes apportées par un membre affilié aidant ne doivent pas mobiliser des capitaux supérieurs à 30% de ses fonds propres comptables.

Dans l'hypothèse où l'émission des TSDI et des certifications (paritaires ou mutualistes) n'auraient pas été souscrits par des investisseurs non affiliés à la SGAPS et en complément des aides apportées pouvant mobiliser des capitaux dans la limite de 30% de ses fonds propres comptables, le membre affilié aidant s'engage à souscrire les titres restants à hauteur maximale de 70% de ses fonds propres comptables.

TITRE IV - COORDINATION CENTRALISEE

La SGAPS exerce effectivement dans les conditions prévues par les présents statuts et les conventions d'affiliation, une influence dominante au moyen d'une coordination centralisée sur les décisions, y compris financières, desdits organismes, et dispose d'un pouvoir de contrôle à l'égard des organismes affiliés. Elle assure, à ce titre, la coordination des politiques écrites entre les membres et elle-même, leur révision et leur application.

Cette coordination centralisée résultera notamment d'un partage des moyens entre les organismes affiliés et de la nomination de responsables de fonctions clés identiques au niveau de la SGAPS et au niveau de chacun des organismes affiliés.

Avant la désignation de dirigeants effectifs par le conseil d'administration d'un membre de la SGAPS, et conformément à la politique Compétence et honorabilité, le conseil d'administration de la SGAPS donnera un avis préalable à la candidature qui sera proposée.

TITRE V - FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DE LA SGAPS

Article 15 - COTISATIONS ANNUELLES

Les ressources de la SGAPS, limitées à ses besoins directs, comprennent exclusivement les sommes qui sont mises à sa disposition par ses organismes affiliés :

- avances périodiques destinées à financer les frais de fonctionnement et calculées selon le budget approuvé de l'exercice,
- apports en compte courant destinés à financer les investissements prévus par le budget approuvé de l'exercice,
- ajustements du montant des avances pour les adapter aux frais de fonctionnement définitivement constatés.

Les produits financiers éventuellement engendrés par la trésorerie correspondante sont affectés en fin d'année aux différents organismes affiliés, au prorata du montant total des avances de fonctionnement qui sont effectuées, et viennent en diminution du montant de leurs avances de l'exercice suivant.

Les dépenses de la SGAPS correspondent aux frais qu'elle engage, dans le cadre de son objet social, selon le budget annuel prévisionnel approuvé par le Conseil d'administration.

TITRE VI - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 16 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 16-1 - Composition – Droits de vote

L'Assemblée générale est composée de tous les organismes affiliés, représentés chacun par au plus deux de ses administrateurs dûment mandatés par leur Conseil d'administration.

Chaque organisme affilié dispose en Assemblée générale d'un nombre de voix déterminé au prorata du montant de son chiffre d'affaires et de ses capitaux propres calculé annuellement suite à l'approbation des comptes de chacun des membres. Le nombre total de voix à répartir est de 200.

Article 16.2 Convocation et ordre du jour

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social et, en outre, lorsque le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Elle doit être obligatoirement convoquée dans le cas où du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du fonds d'établissement.

Elle est convoquée par la Présidence, à défaut par le Président ou le Vice-président, du Conseil d'administration.

La convocation à l'Assemblée générale doit être faite par lettre recommandée adressée aux organismes affiliés, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, en mentionnant l'ordre du jour. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à cet ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées par la Présidence de tout organisme affilié vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée adressée à la Présidence du Conseil d'administration.

Article 16.3 - Règles de fonctionnement

16.3.1 - Lieu de réunion

L'Assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre lieu au choix du conseil d'administration.

16.3.2 - Feuille de présence

Pour toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les dénominations sociales et sièges sociaux des organismes affiliés présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émargée par les membres de l'assemblée ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

16.3.3 Bureau

L'Assemblée générale est présidée par la Présidence, à défaut par le Président ou le Vice-Président, du Conseil d'administration.

L'Assemblée nomme, parmi ses membres, deux scrutateurs. Si aucun membre n'accepte d'être scrutateur ou si l'Assemblée générale ne comprend que deux membres, la Présidence assume seule la mission dévolue au bureau de l'assemblée générale.

16.3.4 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux consignant les délibérations de l'Assemblée générale sont reportés sur un registre spécial signé par la Présidence et les scrutateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le Président, ou le Vice-président du conseil d'administration, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Article 16.4 - Droit de communication

Tout organisme affilié peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion d'une Assemblée générale, prendre, au siège social, communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de la SGAPS qui seront présentés à l'Assemblée générale ainsi que tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée parmi lesquels doivent se trouver le bilan, les comptes de résultat technique et non technique et l'annexe de chacun des organismes affiliés à la SGAPS.

Article 16.5 - Quorum

L'Assemblée générale délibère valablement si les organismes affiliés présents ou représentés constituent la moitié au moins à la fois du nombre total d'organismes affiliés et des voix dont disposent l'ensemble des organismes affiliés.

Par exception, lorsque la SGAPS est composée de 2 organismes affiliés, la présence de ces 2 organismes est requise obligatoirement afin que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et délais prévus à l'article 16.2 ci-dessus ; cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des organismes présents ou représentés.

Article 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE REQUÉRANT LA MAJORITE SIMPLE

Article 17.1 – Objet

L'Assemblée générale requérant la majorité simple entend le rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration sur la marche des affaires de la société, l'exposé du bilan, du compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle est compétente pour se prononcer sur toute les questions qui ne relèvent pas expressément de la compétence du Conseil d'administration, et notamment :

- elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé et prend toutes décisions en exécution des lois et règlements en vigueur ainsi que des présents statuts,
- elle approuve les comptes combinés et le rapport de ces comptes et sur l'activité de l'ensemble du périmètre de combinaison,
- elle nomme, renouvelle, remplace et révoque les membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 19.1.1,
- elle nomme ou renouvelle les commissaires aux comptes dans les conditions fixées à l'article 38.1,
- elle statue sur les conventions règlementées visées au VI de l'article R. 913-1-29 du Code de la sécurité sociale,
- elle ratifie la décision du Conseil d'administration relative au transfert du siège social dans le même département ou un autre département.

Article 17.2 Majorité

L'Assemblée générale requérant la majorité simple, délibère à la majorité de la moitié au moins, en nombre et en voix, des organismes affiliés.

Article 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE REQUÉRANT LA MAJORITE RENFORCEE

Article 18.1 - Objet

L'Assemblée générale requérant la majorité renforcée est compétente pour :

- modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions,
- autoriser la fusion de la société avec une autre société de groupe assurantiel de protection sociale,
- dans le cas où, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du fonds d'établissement, statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la SGAPS,
- autoriser toute décision d'emprunter ou d'émettre des titres participatifs (certificats...).
- approuver les conventions d'affiliation, leurs modifications et leur résiliation éventuelle,
- décider de l'exclusion d'un organisme affilié, sur proposition du Conseil d'administration,



- approuver le regroupement, notamment par voie de fusion, apport, cession ou prise de contrôle, ou d'une mise en commun de moyens entre organismes affiliés ou entre un organisme affilié et un tiers au Groupement. Ce regroupement ne peut permettre à l'absorbant ou à un nouvel organisme issu du rapprochement, de devenir membre de la SGAPS, que sous réserve de son agrément par l'Assemblée générale dans les conditions définies à l'article 9,
- approuver les conventions de substitution. De la même façon, la substitution ne peut permettre à l'organisme substitué ou à l'organisme tiers, de devenir membre de la SGAPS, que sous réserve de son agrément par l'Assemblée générale dans les conditions définies à l'article 9.

La décision d'emprunter doit faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur est préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Celle-ci se prononce, en veillant à la sauvegarde des intérêts des assurés ou membres participants des organismes affiliés par convention, au vu d'un dossier comportant une présentation détaillée des objectifs poursuivis, des conséquences de l'emprunt sur la situation financière de la SGAPS et des organismes affiliés, ainsi que, le cas échéant, une description précise des cas de remboursement anticipé.

Article 18.2 - Majorité

L'assemblée générale requérant la majorité renforcée, délibère à la majorité des deux tiers au moins, en nombre et en voix des organismes affiliés.

TITRE VII – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 - COMPOSITION – INDEMNISATION – RÉMUNÉRATION

Article 19.1 - Composition

19.1.1 - Nomination des administrateurs

La société est administrée par un conseil d'administration composé paritairement de 18 membres :

- 16 au titre d'IRCEM Prévoyance,
- 2 au titre d'IRCEM Mutuelle.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale :

- pour IRCEM Prévoyance, parmi ses administrateurs sur proposition, d'une part de l'organisation professionnelle des particuliers employeurs représentative au plan national dans le champ de l'emploi à domicile et d'autre part des organisations syndicales des salariés représentatives au plan national et interprofessionnel,
- et pour IRCEM Mutuelle, parmi ses administrateurs élus dûment mandatés.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale requérant la majorité simple, sous réserve que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations avant que la révocation ne soit décidée.

Les administrateurs sont obligatoirement des personnes physiques.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

19.1.2 - Durée des fonctions d'administrateurs

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 4 (quatre) ans en lien avec la date de réunion de l'Assemblée générale approuvant les comptes.

Par exception, le 1^{er} mandat des administrateurs de la SGAPS s'achèvera à l'issue de l'Assemblée générale approuvant les comptes de l'année 2018.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

19.1.3 - Limite d'âge

La limite d'âge pour les fonctions d'administrateur est fixée à 75 ans.

L'administrateur est réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée générale approuvant les comptes et se tenant l'année de ses 75 ans.

19.1.4 - Démission – vacance

En cas de vacance d'un siège d'administrateur par suite de décès, de démission, ou de perte du mandat de l'organisme qu'il représente, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à une nomination à titre provisoire dans les mêmes conditions prévues à l'article 19.1.1, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Cette nomination est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale requérant la majorité simple. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration est devenu inférieur au minimum réglementaire, les administrateurs restant doivent convoquer dans le mois une Assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil.

19.1.5 - Opposition de l'ACPR sur la poursuite du mandat des administrateurs

Les postes d'administrateurs dont la poursuite du mandat a fait l'objet d'une opposition de la part de l'Autorité de contrôle prudentiel et résolution dans les conditions mentionnées au V de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier sont pourvus dans les mêmes conditions qu'en cas de décès, ou de démission, ou de perte du mandat de l'organisme qu'il représente par un administrateur.

Article 19.2 – Indemnisation – Rémunération

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement ou de séjour ainsi que des pertes de salaires ou de revenus réguliers soumis à cotisation auprès d'un régime d'assurance maladie tirés d'une activité professionnelle subies à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions définies au règlement intérieur.

Il peut être alloué, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation sont soumises aux dispositions des articles R.931-3-24 à R.931-3-28 du Code de la Sécurité sociale.

Article 19.3 – Obligation d'assiduité

Chaque administrateur s'oblige à assister aux réunions du Conseil d'administration, des Comités et des Groupes de travail pour lesquelles il est désigné. Il s'engage à notifier par écrit à l'instance concernée de toute absence prévisible ainsi que du motif de cette absence.

Trois absences non motivées dans l'année entraînent la perte du mandat au sein de l'instance concernée et le remplacement du mandataire par l'organisation qui l'a désigné dans les conditions définies à l'article 19.1.4, étant précisé que la perte du mandat au sein du Conseil d'administration conduit à la révocation de l'ensemble des mandats détenus.

Article 20 - ORGANISATION

Article 20-1 Présidence

La Présidence est composée d'un Président et d'un Vice-président nommés par le Conseil d'administration parmi les administrateurs, pour une durée de quatre (4) ans.

Une alternance est réalisée à mi-mandat.

La Présidence du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont elle rend compte à l'Assemblée générale. Elle veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La Présidence, ou à défaut le Président ou le Vice-Président, arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration en prenant en compte les propositions des différents Comités et de la Direction Générale.

La Présidence, ou à défaut le Président ou le Vice-Président, du Conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions règlementées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions et engagements.

Lorsque l'exécution de conventions et engagements conclus et autorisés au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 20-2 - Limite d'âge

Une limite d'âge à l'exercice des fonctions de Président et de Vice-Président du Conseil d'administration est fixée à 75 ans.

Tout candidat à la fonction de Président et de Vice-Président du Conseil d'administration doit être âgé de 73 ans au plus, sauf s'il exerce déjà un mandat de Président ou de Vice-Président.

Le Président ou le Vice-Président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale approuvant les comptes et se tenant l'année de ses 75 ans.

Article 20-3 - Durée des fonctions

Le Président et le Vice-président sont nommés pour une durée qui ne peut pas excéder celle de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles. Le Conseil d'administration peut les révoquer à tout moment sans que cela n'entraîne la fin de leur mandat d'administrateur. Le Président et le Vice-président doivent avoir été mis en mesure de présenter leurs observations devant le Conseil d'administration avant que celui-ci ne se prononce sur la révocation.

Article 20-4 - Décès – empêchement temporaire

En cas d'empêchement temporaire ou de décès d'un membre de la Présidence, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans ses fonctions.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau membre de la Présidence.

Article 21 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21-1- Convocation

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de la Présidence, ou à défaut du Président ou du Vice-Président, aussi souvent que les intérêts de la SGAPS l'exigent et au moins 4 fois par an.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander à la Présidence, ou à défaut le Président ou le Vice-Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander à la Présidence, ou à défaut le Président ou le Vice-Président, de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La Présidence, ou à défaut le Président ou le Vice-Président, est liée par les demandes qui lui sont adressées.

La convocation est faite par simple lettre ou par courriel adressée à chaque administrateur, dix (10) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion, et elle énonce l'ordre du jour.



En cas d'urgence déterminée par la Présidence, ou à défaut le Président ou le Vice-Président, les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement avec indication de l'ordre du jour.

Article 21-2 - Registre de présence

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Article 22 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22.1 - Quorum

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Sauf pour l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ou combinés, sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, sous réserve que ces derniers satisfassent à des caractéristiques techniques permettant leur identification et garantissant une participation effective à la réunion du Conseil, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Tout administrateur peut donner par écrit mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Article 22.2 - Majorité

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée.

Article 22.3 - Confidentialité

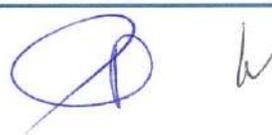
Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président, le Vice-président ou le Directeur général.

Les règles de confidentialité et de secret des délibérations s'exercent à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont ils détiennent leur mandat.

Article 22 - Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, le tout dans les conditions prescrites par la législation en vigueur.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents ou représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence, lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.



Le procès-verbal est revêtu de la signature de la Présidence. En cas d'empêchement d'un membre de la Présidence, il est signé par deux administrateurs au moins, dont l'autre membre de la Présidence.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés, soit par le Président soit par le Vice-président ou en cas d'empêchement par tout administrateur.

Article 23 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23.1 - Attributions générales

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la SGAPS et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur général de la SGAPS est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En outre, le Conseil d'administration est notamment compétent pour :

- arrêter le budget de la SGAPS,
- arrêter les comptes annuels et établir les rapports de gestion qui doivent être soumis à l'assemblée générale,
- arrêter les comptes combinés et établir les documents afférents selon la réglementation en vigueur et qui doivent être soumis à l'Assemblée générale,
- valide le rapport sur la solvabilité et la condition financière (SFCR) unique établi pour le groupe assurantiel IRCEM,
- approuve le rapport de contrôle interne du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au niveau du groupe assurantiel IRCEM,
- préparer et convoquer les Assemblées générales, en fixer l'ordre du jour, la date de convocation, et les textes des résolutions,
- autoriser les conventions règlementées,
- nommer à titre provisoire des administrateurs empêchés,
- nommer et révoquer le Président et le Vice-président du Conseil d'administration,
- nommer et révoquer le Directeur général, les Directeurs généraux délégués et fixer, le cas échéant, leur rémunération et les modalités de leur contrat de travail,
- nommer les membres du Comité d'audit et du Comité des risques, solvabilité et actif-passif
- conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés,
- décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité,
- décider le déplacement du siège social dans le même département ou dans un autre département, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale requérant la majorité simple,
- autoriser les cautions, avals et garanties donnés au nom de la SGAPS dans les conditions de l'article R. 225-28 du code de commerce.

23.2 - Pouvoirs de contrôle et de sanctions à l'égard des organismes affiliés

23.2.1 - Pouvoir de contrôle

La SGAPS exerce effectivement une influence dominante au moyen d'une coordination centralisée sur les décisions, y compris financières, que lesdits organismes prennent en lien avec la stratégie définie par le groupe.

A ce titre, le Conseil d'administration de la SGAPS donne son accord préalable à la réalisation par les organismes affiliés des opérations suivantes :

- lorsqu'elles représentent plus de 10 % du dernier SCR (Solvency Capital Requirement ou marge de solvabilité requis), en montant absolu, connu de l'organisme affilié :
 - * l'acquisition ou la cession d'immeubles par nature,
 - * l'acquisition ou la cession d'actifs ou de participations,
 - * la constitution de sûretés et l'octroi de cautions, avals ou garanties ;
- la prise d'engagements en substitution ;
- le transfert de portefeuille ;
- l'acquisition ou la cession de filiales ;
- l'externalisation d'une activité critique ou importante ;
- l'acceptation ou la cession en réassurance ;
- la nomination des fonctions-clefs.

Le Conseil d'administration de la SGAPS est tenu de se prononcer préalablement sur toute décision qui pourrait faire passer la solvabilité d'un organisme affilié et/ou du Groupe en deçà du seuil de tolérance (autour de l'appétence aux risques) défini pour chaque organisme affilié dans les rapports ORSA.

En outre, le Conseil d'administration peut réaliser ou faire réaliser à tout moment sur pièces et sur place toute opération d'audit à l'égard d'un organisme affilié.

23.2.2 - Pouvoirs de sanction

Le conseil d'administration peut prendre toute mesure en cas de non-respect par un organisme affilié de l'un de ses engagements souscrits à l'égard de la SGAPS et notamment en cas de :

- réalisation de l'une des opérations visées à l'article 24.2.1 ci-avant sans sollicitation préalable de l'accord du Conseil d'administration ;
- réalisation de l'une des opérations visées à l'article 24.2.1 ci-avant malgré le désaccord du Conseil d'administration ;
- non-respect des mesures préventives décidées par le Conseil d'administration.

Sans que cette liste soit limitative, le Conseil d'administration peut décider à l'encontre de l'organisme affilié des sanctions suivantes :

- le versement d'une pénalité financière égale au montant de sa contribution initiale au fonds d'établissement et qui viendra abonder le fonds de solidarité ;
- l'exclusion de l'organisme affilié concerné en cas de manquement grave ou réitéré de ses obligations dans les conditions prévues aux articles 10.3 et 10.4 des présents statuts.

Article 24 - COMITE D'AUDIT

Le Conseil d'administration met en place un comité spécialisé agissant sous sa responsabilité. Ce Comité exerce sa mission sur l'ensemble du Groupe Assurantiel.

Le comité ne peut comprendre que des membres du conseil, à l'exclusion de la Présidence de la SGAPS et des membres affiliés.

Un membre au moins du comité doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable et être indépendant au regard de critères précisés et rendus publics par le Conseil d'administration.

Sans préjudice des compétences du Conseil d'administration, ce comité est notamment chargé de :

- toutes questions relatives au processus d'élaboration de l'information financière ;
- du contrôle légal des comptes annuels des organismes Affiliés et des comptes consolidés par les commissaires aux comptes. A cet effet, elle examine les comptes de la SGAPS et des organismes affiliés avant leur soumission au Conseil.
- suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques. Il reçoit de la Direction générale, qui est elle-même soumise à cette obligation, les éléments nécessaires pour accomplir cette mission. Il veille notamment à l'efficacité des processus et procédures mis en place pour déceler, mesurer, contrôler, et gérer, les risques auxquels la SGAPS et les organismes affiliés sont ou pourraient être exposés.
- participer au processus de désignation des commissaires aux comptes de la SGAPS et des organismes affiliés. A cet égard, il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation et s'assure de son indépendance.

Le comité d'audit peut intervenir sur tout autre domaine confié par les Conseils d'Administration de la SGAPS et de ses membres affiliés dans le cadre de la réglementation.

Il rend compte régulièrement aux Conseils d'administration de la SGAPS et des membres affiliés de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Article 25 - COMITE DES RISQUES, SOLVABILITE, ACTIF/PASSIF

Le Conseil d'administration met en place un comité spécialisé agissant sous sa responsabilité, qui assure le suivi de la politique, des procédures et des systèmes de gestion des risques.

Sans préjudice des compétences des Conseils d'administration des membres affiliés, ce comité est notamment chargé d'éclairer les conseils d'administration sur leurs décisions stratégiques en matière :

- de règles de souscription,
- de définition des cessions en réassurance ou des politiques techniques et d'investissement,
- de provisionnement technique,
- de gestion actif-passif,
- de la situation prudentielle et financière du groupe,
- de validation du rapport ORSA,
- de placements des membres affiliés proposés en application de la politique écrite financière,
- et de l'application des règles relatives à la solvabilité, à la concentration des risques et des transactions intragroupes.

Article 26 - COMITE GOUVERNANCE

Le Conseil d'administration met en place un comité spécialisé agissant sous sa responsabilité, qui assure le suivi des questions de gouvernance de la SGAPS et de ses membres affiliés.

Sans préjudice des compétences des Conseils d'administration, ce comité est notamment chargé de :

- proposer toute modification ou création des statuts et règlements intérieurs,
- proposer toute modification à la politique Compétence et Honorabilité et en assurer son suivi.

TITRE VIII - DIRECTION GÉNÉRALE

Article 27 - NOMINATION

La Direction générale de la SGAPS est assumée, sous le contrôle du Conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci par une personne physique nommée par le conseil et portant le titre de Directeur général.

Le Conseil d'administration nomme, sur proposition du Directeur général, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué, (dans la limite de cinq).

Tout candidat aux fonctions de Directeur général ou de Directeur général délégué doit faire connaître au Conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce à cette date afin que le conseil puisse apprécier leur compatibilité avec les fonctions de Directeur général de la SGAPS.

Le Directeur général et le Directeur général délégué doivent informer le Conseil d'administration de toute autre fonction qui pourrait leur être confiée. Le Conseil statue dans un délai d'un mois sur la compatibilité de ces fonctions avec celles de Directeur général et de Directeur général délégué de la SGAPS.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur général, du (des) Directeur(s) général(aux) délégué(s).

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le(s) Directeur(s) général (aux) délégué(s) conserve(nt), sauf décision contraire du Conseil d'administration, ses (leurs) fonctions et ses (leurs) attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Au cas où le Directeur général ou le Directeur général délégué aurait conclu avec la SGAPS un contrat de travail, sa révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Article 28 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SGAPS. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au Conseil d'administration.

Il représente la SGAPS dans ses rapports avec les tiers.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au(x) Directeur(s) général(aux) délégué(s).

Les Directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Le Directeur général peut être autorisé à donner, avec faculté de subdélégation, des cautions, avals ou garanties au nom de la SGAPS dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Article 29 - LIMITE D'ÂGE

La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de Directeur général ou de Directeur général délégué est fixée à 70 ans.

Lorsque celui-ci atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article 30 - REMUNERATION

La rémunération du Directeur général et le cas échéant celle du (des) Directeur(s) général (aux) délégué (s) est fixée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la réglementation.

Cette rémunération, les indemnités, frais ou avantages de toute nature versés durant l'exercice au Directeur général et/ou au(x) Directeur(s) général(aux) délégué (s) font l'objet d'une communication à l'Assemblée générale.

TITRE IX - CONVENTIONS

Article 31 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la SGAPS, ou toute personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs ou, le cas échéant, son entreprise participante au sens du 3° de l'article L. 356-1 du code des assurances doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes mentionnées au paragraphe précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la SGAPS et toute personne morale, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la SGAPS est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de la personne morale.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la SGAPS, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

La Présidence du Conseil d'administration avise les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées dans un délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion. Celles-ci sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent un rapport spécial sur ces conventions à l'Assemblée générale, dont le contenu est précisé à l'article A.931-3-9 du code de la sécurité sociale.

Article 32 - CUMUL DE MANDATS

Nul ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de président ou de vice-président du conseil d'administration d'une SGAPS.

Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions qui précèdent doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Les mandats d'administrateur SGAPS détenus dans des organismes paritaires faisant partie d'un groupe défini à l'article L. 356-1 du code des assurances ne comptent que pour un seul mandat.

Article 33 - ANCIEN SALARIE ADMINISTRATEUR

Un ancien salarié de la SGAPS, d'un groupement dont la SGAPS est membre, d'une personne morale liée directement ou indirectement à la SGAPS par convention ne peut être administrateur de la SGAPS qu'à l'issue d'une durée de trois ans à compter de la rupture de son contrat de travail. Tout candidat au poste d'administrateur doit faire connaître au conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce à cette date.

Article 34 - ANCIEN ADMINISTRATEUR SALARIE

Un administrateur de la SGAPS, d'un groupement dont la SGAPS est membre, d'une personne morale liée directement ou indirectement à la SGAPS par convention ne peut être salarié de la SGAPS ou le devenir qu'à l'issue d'une durée de trois ans à compter de la fin de son mandat.

Article 35 - COMPETENCE ET HONORABILITE

Les personnes qui administrent ou dirigent la SGAPS remplissent les conditions définies à l'article L.931-7-2 du Code de la sécurité sociale.

Les membres du Conseil d'administration de la SGAPS disposent de l'honorabilité de la compétence et de l'expérience requises dans les conditions des articles L. 931-7-2 et R. 931-3- 10-1 du Code de la sécurité sociale.

Article 36 - ADMINISTRATEUR, DIRECTEUR GENERAL, DIRECTEUR GENERAL DELEGUE ANCIEN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés administrateur, Directeur général ou Directeur général délégué de la SGAPS qu'ils contrôlent moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction est applicable aux associés, actionnaires ou dirigeants d'une société de commissaires aux comptes.

Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les sociétés dont la SGAPS possède le dixième du capital lors de la cessation des fonctions du commissaire.

Article 37 - COMMISSAIRES AUX COMPTES ANCIEN ADMINISTRATEUR, DIRECTEUR GENERAL, DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Les personnes ayant été administrateur, Directeur général ou Directeur général délégué ou salariés de la SGAPS ne peuvent en être nommées commissaires aux comptes moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Pendant le même délai, elles ne peuvent être nommées commissaires aux comptes dans les sociétés dont la SGAPS possédait le dixième du capital lors de la cessation de leurs fonctions.

Les interdictions prévues au présent article pour les personnes mentionnées au premier paragraphe sont applicables aux sociétés de commissaires aux comptes dont lesdites personnes sont associées, actionnaires ou dirigeantes.

TITRE X - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 38 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 38.1 - Désignation

L'Assemblée générale requérant la majorité simple nomme pour six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 38.2 - Attributions

Le ou les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par la législation en vigueur.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ils établissent leurs rapports destinés à être présentés à l'Assemblée générale.

Ils sont convoqués, en même temps que les administrateurs, à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont aussi convoqués, au plus tard lors de la convocation des membres affiliés, à toutes les Assemblées générales.

Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels doivent être communiqués au Conseil d'administration vingt jours au moins avant l'Assemblée générale requérant la majorité simple. Le (ou les) commissaire(s) aux comptes peut(vent) convoquer une Assemblée générale dans les conditions prévues par les dispositions du Code de la sécurité sociale.

Article 38.3 - Rémunération

Le montant des honoraires des commissaires aux comptes est fixé d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

TITRE XI - COMPTES ANNUELS

Article 39 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 40 - COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit un inventaire et les comptes annuels, en tenant compte des prescriptions législatives ou réglementaires, ainsi qu'un rapport sur la situation de la SGAPS et sur l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire et les comptes annuels sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant l'Assemblée générale et à celle des membres de cette assemblée quinze jours au moins avant sa réunion.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à la disposition des commissaires aux comptes vingt jours au moins avant l'assemblée.

Article 41 – COMPTES COMBINÉS

La SGAPS établit des comptes combinés conformément aux articles L. 931-34 et L.931-34-1 du Code de la sécurité sociale.

En conséquence, une convention de combinaison est conclue entre la SGAPS et ses organismes affiliés définissant les modalités et les éléments nécessaires à la combinaison des comptes.

TITRE XII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SGAPS

Article 42 - DISSOLUTION

La SGAPS est dissoute par :

- l'arrivée du terme,
- la réalisation ou l'extinction de son objet,
- la décision de ses membres prise par l'Assemblée Générale statuant à la majorité renforcée
- par décision judiciaire,
- au cas où, pour quelque cause que ce soit, la SGAPS viendrait à ne plus comprendre qu'un seul membre,
- au cas où, pour quelque cause que ce soit, la SGAPS compterait au moins deux organismes affiliés mais qui ne seraient pas une institution de prévoyance ou une union régie par le titre III du livre 9 du code de la Sécurité sociale,
- si l'actif net devient inférieur à la moitié du fonds d'établissement, le Conseil d'administration est tenu dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale requérant la majorité renforcée à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution de la SGAPS.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le fonds d'établissement, doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au fonds d'établissement ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction du fonds d'établissement si, dans le délai ci-dessus précisé, l'actif net vient à être reconstitué pour une valeur supérieure à la moitié du fonds d'établissement.

Article 43 - LIQUIDATION

43-1 - Ouverture de la liquidation et effets

La SGAPS est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

Les pouvoirs du Conseil d'administration, du Directeur général et le cas échéant du(des) Directeur(s) général(aux) délégué(s) de la SGAPS, prennent fin à compter de la date de la dissolution de la SGAPS.

Néanmoins la personnalité morale de la SGAPS subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

La liquidation de la société sera effectuée conformément aux dispositions légales.

43-2 - Nomination des liquidateurs - Pouvoirs

Un ou plusieurs liquidateurs, désignés par l'Assemblée Générale qui a prononcé la dissolution ou par décision judiciaire, sont chargés de réaliser la liquidation.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif de la SGAPS, d'acquitter le passif et de mener à leur terme toutes les opérations engagées par la Société.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

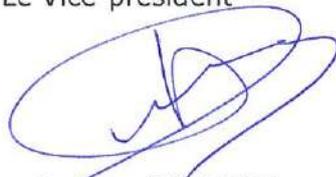
A la fin des opérations de liquidation, les membres de la SGAPS sont réunis en assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes, de donner quitus au ou aux liquidateurs et de déclarer la clôture de la liquidation.

43-3 - Fin de la liquidation

Après paiement des dettes, l'excédent éventuel d'actif est réparti, par décision de l'Assemblée générale requérant la majorité renforcée, entre les membres au prorata de leur participation dans le fonds d'établissement. Au cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté dans la même proportion, par les membres de la SGAPS.

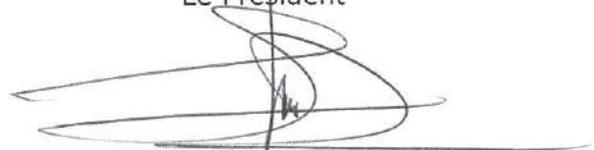
À PARIS, le 28 septembre 2020

Le Vice-président



Jean-Jacques POUJADE

Le Président



Jean VERGNAUD